

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.
(p. 367).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.121 du 5 avril 1955 portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 et nommant les Membres du Conseil d'Administration de ce Groupement.
(p. 368).

Ordonnance Souveraine n° 1.126 du 15 avril 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 368).

Ordonnance Souveraine n° 1.127 du 15 avril 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 368).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-082 du 21 avril 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. » (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 55-083 du 22 avril 1955 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et motocycles. (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 55-084 du 27 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi de Sténo-Dactylographe au Service des Relations Extérieures. (p. 369).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe. (p. 370).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis concernant le déplacement d'une concession au Cimetière
(p. 370).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-14 abrogeant la Circulaire n° 11 concernant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (p. 371).

Circulaire des Services Sociaux 55-15 concernant les taux des salaires horaires minimum du personnel ouvrier des Commerces de détails de combustibles applicables à compter du 4 avril 1955. (p. 372).

Circulaire des Services Sociaux (p. 372).

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi. (p. 372).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de la Direction des Services Judiciaires (p. 373).

INFORMATIONS DIVERSES

Manifestation Nationale (p. 373).

La bataille de fleurs de Monte-Carlo (p. 373).

Meeting International Motonautique (p. 373).

Conférence sur l'Histoire de Monaco (p. 373).

« Kean » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 373).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 373 A 382)

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le lundi 9 Mai à 10 h. 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.121 du 5 avril 1955 portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n°492 du 3 Janvier 1949 et nommant les Membres du Conseil d'Administration de ce Groupement.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492 du 3 Janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;
Vu l'avis de Notre Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les dérogations apportées par les articles 6 et 17 des statuts des « Guides de Monaco » à l'article 4, alinéas 4, 5 et 7, et à l'article 5, alinéa 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 susvisée.

ART. 2.

Le Conseil d'Administration des « Guides de Monaco » est ainsi composé :

Présidente :

S.A.S. la Princesse Antoinette.

Membres :

S. Exc. Mgr Gilles Barthe,
MM. Paul Noghès,
Jean-Charles Marquet,
Jean Notari.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.126 du 15 avril 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Romagnan, Inspecteur d'Éducation Physique et des Sports, est autorisé à porter la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1.127 du 15 avril 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Sangiorgio, Professeur au Lycée de Monaco, est autorisé à porter la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-082 du 21 avril 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 mars 1955 par M. Régis de Ramel, ingénieur du son, demeurant à Monaco, 17, Boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 février 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonyme est en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. », en date du 24 février 1955, portant :

1^o augmentation du capital social de la somme de Soixante Millions de francs (60.000.000) à celle de Cent Dix Millions de francs (110.000.000) et autorisation au Conseil d'Administration de porter ledit capital social, en une ou plusieurs fois, à la somme de Deux Cent Millions de francs (200.000.000), et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2^o création de Cent Dix Mille actions (110.000) bénéficiant d'un droit de vote plural ;

3^o modification des articles 7 et 8 des statuts concernant la forme et la tradition des actions.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté n° 55-083 du 22 avril 1955 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et motocycles. —

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 portant règlementation de la circulation automobile routière ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1930 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930 portant promulgation d'une Convention Internationale relative à la circulation des automobiles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1564 du 15 mars 1934 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 320 du 30 novembre 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et motocycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1955,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Service des Automobiles attribuera :

« 1^o — aux motocycles, vélomoteurs et assimilés, un numéro « d'ordre composé d'un groupe de trois chiffres au plus ou d'une « lettre et de deux chiffres au plus.

« Toutefois, les numéros d'ordre compris entre 471 et 500 « sont réservés aux véhicules du même type munis d'une remor- « que.

« 2^o — aux véhicules automobiles, un numéro d'ordre « composé d'un groupe de quatre chiffres.

« Les numéros d'ordre compris entre 4501 et 4550 sont « réservés aux véhicules du même type munis d'une remorque. »

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 avril 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-084 du 27 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi de sténodactylographe au Service des Relations Extérieures

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 Octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 5 et 19 avril 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Service des Relations Extérieures un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de sténo-dactylographe. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 21 à 30 ans, devront adresser, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier au Secrétariat Général du Ministère d'État comprenant :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait de casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

ART. 3.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points) ;
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

Une bonification de 5 points sera accordée aux candidates qui pourront justifier, sur examen spécial, de connaissances suffisantes en langue anglaise.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président,
M^{me} Marcy, Sténographe au Conseil National,
M. Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
M. Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;
ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 28 avril 1955.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 19 avril 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Secrétariat de la Mairie, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque ;
- 2° être âgées de 21 ans au moins et de 25 ans au plus.

ART. 3.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés avant le 31 mai 1955 au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre ;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° un certificat de nationalité ;
- 6° la copie des titres, références ou diplômes possédés par les candidates.

ART. 4.

Les demandes seront examinées sur titres pour les candidates appartenant déjà, en qualité d'auxiliaires, à l'Administration Communale et, éventuellement, sur épreuves si plusieurs d'entre elles justifient de titres et de références équivalents.

Dans ce dernier cas, il sera accordé aux candidates une bonification de 1 point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Président, ou son Délégué ;
M. Pierre Joffredy, 1^{er} Adjoint ;
M. Louis Notari, 2^{ème} Adjoint ;
M. Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
M^{me} Marcy, Sténographe au Conseil National ;
M. Raoul Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État ;
M. Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État.

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 26 avril 1955.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MAIRIE**

Avis concernant le déplacement d'une concession au Cimetière.

Les descendants et successeurs de la famille Torre Della Rocca Bianca, sont informés que, par suite de l'exécution de travaux entraînant la modification d'une partie de la planche F côté est, conformément au projet d'ensemble établi par le Service des Travaux Publics le 30 mars 1920 et reconnu d'utilité publique par O.S. du 14 janvier 1922, la concession n° 321, datant du 13 décembre 1902, leur appartenant, va être déplacée dans le délai d'un mois.

Ce déplacement sera effectué en conformité des dispositions prévues à l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX*Circulaire des Services Sociaux 55-14 abrogeant la Circulaire n° 11 concernant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.*

Par application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la récente mesure décidée en France, relative à la revalorisation des salaires les plus bas doit entrer en vigueur en Principauté à compter du 4 avril 1955.

En conséquence, l'addition de l'indemnité horaire non hiérarchisée égale à 25 fr 15 pour la Principauté, au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (96,65) aura pour effet de porter le salaire horaire minimum à 121 fr 80 pour le travailleur normal âgé de plus de 18 ans.

I. — Champ d'Application de la Mesure :

Elle s'applique à toutes les catégories professionnelles à l'exception des entreprises publiques et assimilées et au personnel domestique employé par des particuliers.

II. — Salariés Bénéficiaires :

Ce sont les travailleurs âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe et jouissant de capacité physique normale.

a) Toutefois, l'indemnité horaire non hiérarchisée s'applique aux salaires des travailleurs de moins de 18 ans et aux travailleurs à capacité physique réduite, mais elle subit les mêmes abattements que ceux appliqués aux salaires de ces catégories d'employés ;

b) Travailleurs aux pièces, au rendement, travailleurs à domicile :

Ils doivent bénéficier de l'indemnité et le prix de façon ne peut pas être calculé sur un salaire horaire inférieur à 121 fr 80.

III. — Majoration et Primes Diverses :

Le salaire minimum à prendre en considération pour l'application de l'indemnité horaire non hiérarchisée, est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages

en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires.

IV. — Avantages en Nature :

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du SMIG augmenté de l'indemnité non hiérarchisée, les sommes fixées par la convention Collective ou accords.

A défaut d'une telle convention ou accords, la nourriture est évaluée à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		Logement
1 repas	2 repas	
96,65	193,30	14,50

V. — Majorations pour Heures Supplémentaires :

L'indemnité horaire non hiérarchisée subit les augmentations de 25% ou 50% pour le calcul des heures supplémentaires.

VI. — Cotisations de Sécurité Sociale :

L'indemnité horaire non hiérarchisée, étant assimilée à un salaire, est soumise aux cotisations de sécurité sociale.

VII. — Indemnité Monégasque de 5% :

Elle doit être ajoutée au nouveau salaire minimum horaire fixé à 121 fr 80.

Le nouveau salaire minimum horaire en vigueur à Monaco sera donc égal à, y compris le 5% monégasque :

$$121 \text{ fr } 80 + 6 \text{ fr } 10 = 127 \text{ fr } 90.$$

VIII. — Salaire minimum garanti du Personnel des Hôtels, Cafés, Restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.G.	Évaluation de l'indemnité mensuelle de		Salaire mensuel en espèces garanti :					
	nourriture = Sal. Hor. × 26	logement = indemn. jour. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement	Personnel logé et nourri :	
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 + 2	6 = 1 + 2 - 3	7 = 4 - 3	8 = 5 - 4	9 = 6 - 3
23.751 —	2.513,40	435 —	26.264,40	21.237,60	23.751 —	25.829,40	21.802,60	23.316 —

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima, en vigueur, à Monaco, depuis le 4 Avril 1955, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

Ages	Salaire horaire			Salaire hebdomadaire :		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ 18 ans	121,80	152,25	182,70	4.872,00	5.633,25	6.090,00
14 à 15 ans	60,90	76,10	91,35	2.436,00	2.816,60	3.045,00
15 à 16 ans	73,10	91,35	109,60	2.923,20	3.379,95	3.654,00
16 à 17 ans	85,30	106,60	127,90	3.410,40	3.943,25	4.263,00
17 à 18 ans	97,40	121,80	146,20	3.897,60	4.506,60	4.872,00

	Salaires Mensuels pour :					
	40 h. par semaine (173 h. 33 par mois)		45 h. par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)		48 h. par semaine (208 h. par mois dont 34,66 majorées à 25 %)	
		5 % monégasque		5 % monégasque		5 % monégasque
+ 18 ans	21.111,60	22.167,20	24.409,30	25.629,80	26.388,50	27.708,00
14 à 15 ans	10.555,80	11.083,60	12.204,50	12.814,70	13.194,10	13.853,80
15 à 16 ans	12.666,95	13.300,25	14.645,60	15.377,90	15.833,10	16.624,75
16 à 17 ans	14.778,10	15.117,00	17.086,40	17.940,70	18.471,80	19.396,40
17 à 18 ans	16.889,30	17.733,80	19.527,45	20.503,85	21.110,85	22.166,40

Les travailleurs qui ne percevraient pas des salaires au moins égaux aux chiffres indiqués ci-dessus sont invités à s'adresser à l'Inspection du Travail.

Circulaire des Services Sociaux 55-15 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Commerces de détails de combustibles applicables à compter du 4 avril 1955.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des commerces des charbons et combustibles sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 4 avril 1955 :

Livreurs	122 »
Hommes de chantier	125 »
Chauffeurs	130 »

La prime de salissure demeure fixée à 8 fr de l'heure, non assujettie aux charges sociales.

SAVON :

25 fr par semaine ou fourniture du savon.

BLEUS DE TRAVAIL :

250 fr par mois à partir du 4^{ème} mois de présence ou latitude de fournir 2 bleus par an dont le premier après six mois de présence.

DOUCHES :

une douche par semaine.

HEURES SUPPLEMENTAIRE :

25% de 40 à 48 heures.

50% après 48 heures.

(pour les chauffeurs et les livreurs 25% après 45 heures par semaine).

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux

AVIS AUX EMPLOYEURS :

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Avis de la Direction des Services Judiciaires*

La Direction des Services Judiciaires communique :

La Cour de Révision de la Principauté a ouvert, le mardi 26 avril 1955, au Palais de Justice, sa session ordinaire de l'année 1955.

La haute juridiction était présidée par M. Ambroise Guerin, Président, assisté de MM. les Conseillers Eugène Ducom, Jules Lacoste et Charles Chabrier.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel, délégué.

INFORMATIONS DIVERSES*Manifestation Nationale.*

Dans le Hall du Café de Paris, l'Amicale des Retraités a fêté, comme chaque année, les Monégasques ayant atteint ou dépassé l'âge de quatre vingts ans.

Au nombre de 82, les aînés à l'honneur ont eu la joie de voir présider par S.A.S. le Prince Souverain cette manifestation à laquelle assistaient également S.A.S. le Prince Pierre, S.A.S. la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités.

La bataille de fleurs à Monte-Carlo.

Sur la place du Casino, comme chaque année depuis plus de trente ans, la bataille de fleurs de Monte-Carlo s'est déroulée avec son faste habituel. Les œillets, les glaïeuls, les arums, les lilas, les strelizia, les iris, les fleurs des champs, les hortensias, les glycines... ornaient les magnifiques chars d'où d'élégantes dames s'acharnaient à livrer un combat aussi gracieux qu'inoffensif et coloré.

Meeting International Motonautique.

La section motonautique du Yacht-Club de Monaco a organisé un meeting international qui s'est déroulé en trois journées, devant des milliers de spectateurs ayant pris place un peu partout dans l'amphithéâtre qui embrasse le plan d'eau du port de Monaco.

Réservé aux hors-bord course C.X, hors-bord tourisme C.I. N et D. N et aux Runabouts 01,02, 1,2 et 3, ce meeting mit aux prises des concurrents venus de France, d'Italie, de Suède, de Hollande ainsi que quelques concurrents monégasques, qui disputèrent les épreuves du Challenge Prince Rainier III et des coupes offertes par son Altesse Sérénissime le Prince Pierre, la Municipalité, le Commissariat aux sports, le Rocher, l'International Sporting-Club, le Yacht-Club de Monaco...

Conférence sur l'histoire de Monaco.

M. Lazare Sauvaigo vient de donner, au Foyer Rainier III, sa 4^{me} conférence sur l'Histoire de Monaco. Il a parlé notamment de l'expédition de Majorque, du traité avec Pise, de l'acquisition de Menton, Castillon et Roquebrune et des campagnes de Jean Grimaldi avec le Roi René.

« Kean » au Théâtre de Monte-Carlo.

Malgré leurs réelles qualités d'excellents comédiens, Hélène Roussel (Elena, Comtesse de Koefeld) Lina Magrini, (Amy, Comtesse de Gosswill) Jacques Varennes (comte de Koefeld) José Arthur (Princesse de Galles) Léonce Corne (Salomon) Hélène Baron (Anna Damby) et tous les autres acteurs d'une nombreuse distribution sont absolument dominés et jetés dans l'ombre par le double personnalité rayonnante de Pierre Brasseur et de son personnage.

Edmond Kean, cet extraordinaire acteur anglais, auquel Frédéric Lemaître avait voulu s'identifier, avait tenté par sa vie romanesque Alexandre Dumas père qui s'était promis de construire sur ce personnage un de ces drames dont les romantiques étaient friands mais qui par leur psychologie hâtive et leur style négligé tournaient facilement au mélodrame.

« Kean » fut effectivement créé en 1836. Mais quel y fut effectivement créé en 1836. Mais quel y fut l'apport de Dumas? On a prétendu que celui-ci se contenta de signer la pièce. Cela suffit peut-être à la sauver d'un oubli prématuré et permit tout au moins à Jean-Paul Sartre une adaptation sur le thème du moi et du non moi qu'il affectionne tout particulièrement.

Ainsi renouvelé et dépouillé de certaines arabesques pas trop romantiques, le nouveau « Kean » a donné à Brasseur une occasion exceptionnelle de se mesurer à ses grands aînés : Frédéric Lemaître et Lucien Guitry. Il a parfaitement réussi et a fait de cette représentation un véritable festival Brasseur. Pourrait-on le lui reprocher puisque « Kean » c'est la vie de l'acteur, c'est l'envers de la médaille, ce sont les coulisses du théâtre et par conséquent la comédie du comédien.

Insertions Légales et Annonces**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme Monégasque « LA VOILE LATINE » a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 27 avril 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 22 janvier 1955, enregistré le 24 janvier 1955, folio 59, verso, case 5, M. César CHIRONI, cordonnier, et M^{me} Marie Madeleine Honorine Josette Jeanne AUREGLIA, commerçante, son épouse,

demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes, ont vendu à M. Joseph BELFIORE, bottier, demeurant à Roquebrune Cap Martin, Roquebrune-Village, Place des Frères, un fonds de commerce de « chaussures, bottier-fabricant », exploité à Monaco, 32, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 mai 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque D'IMPORTATIONS VINICOLES

“ en abrégé : S. A. M. I. V. ”

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion.

Aux termes de l'article 4 des statuts de ladite SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'IMPORTATIONS VINICOLES en abrégé « S.A.M.I.V. », au capital de 5.000.000 de frs et siège social n°3, rue Langlé, à Monaco M. Gaston-Paul CINTRAT, demeurant à ladite adresse, a fait apport à cette société du fonds de commerce de vins, liqueurs et spiritueux, en gros et au détail, à emporter, qu'il exploitait à l'adresse susdite.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mai 1955.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une année, à compter du 1^{er} Avril 1954, par Madame Germaine BARTHES, commerçante, demeu-

rant à Monaco (Principauté), 3, rue Saige, veuve, non remariée, de Monsieur Marius Antoine CORRA-DI, à Madame Marcelle Marie-Louise Claudine JUNIQUE, coiffeuse, épouse de Monsieur René Raymond GRIS, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco (Principauté), « Observatoire Palace », 63, Boulevard du Jardin Exotique, du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et messieurs, et vente de parfumerie, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue Caroline, a cessé le 31 mars 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maîtres Louis AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M. SETTIMO, notaire à Monaco, soussigné le 19 janvier 1955, Madame Jeanne Henriette MOLETTA, Secrétaire épouse de Monsieur Roger GAZZA, peintre décorateur, demeurant ensemble à Monaco, 26, rue de Millo, a vendu à sa mère Madame Anne Marie RIEDT, veuve de Monsieur Louis Eugène MOLETTA, blanchisseuse, demeurant à Monte-Carlo, 10, rue des Oliviers tous ses droits lui appartenant dans un fonds de commerce de tailleur d'habits et réparations, sis à Monaco, 7, rue des Oliviers.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M. SETTIMO notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La Gérance libre du fonds de commerce de Boulangerie Pâtisserie Confiserie situé 14 Boulevard d'Italie à Monte-Carlo consentie par M. Eugène CALME, Président de la Société Anonyme Monégasque de

Panification Modèle, à Monsieur et Madame Roger SMOUTS, par acte s.s.p. en date du 4 novembre 1954 (enregistré le 25 novembre 1954 f° 384 c/ 4) est purement et simplement résiliée à dater du 20 avril 1955.

Les créanciers de Monsieur et Madame SMOUTS, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de la Société Bailleresse au siège du fonds de commerce.

Monaco, le 2 Mai 1955.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M. Auguste SETTIMO, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 16 février 1955. Monsieur Ugolino GORLERO, bottier, demeurant à Monte-Carlo, 21 Avenue de l'Annonciade ; Madame Mathilde Marie Louise Raphaëline GORLERO, coiffeuse, épouse de Monsieur Transimono BRUSCHI, demeurant ensemble à Beausoleil, Quartier du Ténao Villa Les Oliviers ; et Madame Elsa Marie Marcelle GORLERO coiffeuse, épouse de Monsieur Gaston Armand JORDAN, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 10 Boulevard d'Italie, ont cédé à Monsieur Jean GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Mer, Boulevard des Bas-Moulins, Montée St. Jean, un fonds de commerce de vente et confection de chaussures avec atelier de cordonnerie, exploité à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M. SETTIMO notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 janvier 1955 M. Roger-Aimé BEY, commerçant, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville,

et M^{me} Frida PERATONER, sans profession, épouse de M. André, dit Pierre, GIAUNA, demeurant « Maison Guarini », avenue de Villaine, à Beausoleil, ont concédé en gérance libre à M^{me} Marie RAVOTTI, sans profession, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de M. Jean ROLANDONE, un fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, etc..., exploité n° 14, rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1955.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de cent mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Mai 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1955, par le notaire soussigné, M^{me} Maria-Marguerite-Thérèse GARNERO, commerçante, épouse de M. Jean GASTAUT, demeurant n°2, Chemin des Oeilletts, à Monte-Carlo, a acquis de M. Emile BUCCIARELLI, commerçant, demeurant n°10, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes frais, lait, bière, limonade, vins et liqueurs, exploité n° 4, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} GASTAUT, cédante, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Mai 1955.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Maître AUREGLIA, notaire à Monaco, le 22 février 1955, la Société Ano-

nyme Monégasque « MONACO BAGUES », au siège social à Monte-Carlo, 4, Boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Frédéric NAGEL, commerçant, demeurant à Nice (A.M.), 4 bis, rue Meyerbeer, le droit, pour le temps qui en reste à courir à compter du jour de l'acte, au bail d'un magasin au rez-dechaussée sur le Boulevard des Moulins, dépendant d'un immeuble dénommé « WINTER PALACE », situé à Monte-Carlo, 4, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Louis AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 Mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

D. I. F. A. N. S. A. M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Immeuble « Le Vulcain »,

Plage de Fontvieille à Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « D.I.F.A.N. », sont convoqués, pour le vendredi 20 mai 1955, au Siège Social à Monaco :

1° à 15 heures, en Assemblée Générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration — Rapport des Commissaires aux Comptes — Examen et approbation des comptes de l'Exercice social de douze mois clos le 31 décembre 1954.
- Emploi du solde du compte pertes et profits ;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

2° A l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'Article 2 des Statuts.

Messieurs les Actionnaires qui voudront assister aux Assemblées sont priés de déposer leurs titres dans une Banque ou au Siège social le 12 mai 1955 au plus tard. Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SÈCHEURS ATOMISEURS INDUSTRIELS ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 16 Décembre 1954 et 2 avril 1955, par M. Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de SÈCHEURS ATOMISEURS INDUSTRIELS.

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n°26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, en tous pays : la fabrication, la vente, la location de sècheurs atomiseurs (Spray Dryer) ; l'équipement de tels appareils et la poursuite de leur application dans le domaine industriel et commercial s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le Journal de Monaco.

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le Journal de Monaco ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis

de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire propose, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 21 avril 1955.

Monaco, le 2 mai 1955.

LE FONDATEUR.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

“ **ACTIVITÉ INDUSTRIELLE & COMMERCIALE** ”
en abrégé “ A. C. I. C. ”

Siège Social : 2, Avenue de l'Annonciade
MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 avril 1955, au siège social, les actionnaires de la société **ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE** en abrégé « A.C.I.C. » spécialement convoqués et réunie à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 19 avril 1955, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Monsieur Paul CIOCCO, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 56, Boulevard d'Italie.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 2, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M. Settimo, notaire soussigné, par acte du 25 avril 1955.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Générale des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. F. Postal Monte-Carlo 983-03

E. BONNIGNON
MONTA. MOB. 102



AGENCE DU CENTRE

4, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...